

# Explications relatives à l'accord intercantonal de la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS)

## 1. Introduction

1.1 En 2001, la CCPCS a approuvé l'introduction au niveau national de ViCLAS<sup>1</sup> en tant que nouvel outil dans le secteur des recherches, de l'évaluation et de l'analyse des délits de violence. ViCLAS est en fonction en tant qu'exploitation pilote depuis janvier 2003 (opérationnel depuis mai 2003). Actuellement, ViCLAS englobe environ 7'200 ensembles de données (Etat: début juin 2008).

ViCLAS ne peut élucider de cas, mais fournit exclusivement des bases d'investigations que les enquêteurs compétents peuvent poursuivre selon leur propre estimation.

Une base d'investigation peut par exemple consister dans le fait

- qu'une relation potentielle entre deux ou plusieurs délits non élucidés peut être établie dans ViCLAS, ou
- qu'une relation possible entre un ou plusieurs délits *non élucidés* et un ou plusieurs délits *élucidés* commis par un auteur identifié soit établie.

Il s'est avéré à différentes reprises que ViCLAS donne une assistance d'investigation extraordinaire dans un secteur de délits spécifique et sensible qui ne peut être assurée par les autres instruments et méthodes. ViCLAS les assiste et les complète et représente ainsi un autre élément constitutif du travail d'investigation.

ViCLAS a ainsi déjà fait ses preuves à plusieurs reprises en Suisse. Cela malgré le fait qu'au vu des expériences faites au niveau international, il fallait s'attendre à des succès à moyenne échéance: il s'agit en premier lieu de disposer d'un stock important de cas saisis avant de pouvoir procéder à des recherches fructueuses. Une année après la mise en exploitation opérationnelle, il a déjà été possible de générer une base d'investigation au moyen de ViCLAS laquelle a finalement permis de retrouver la victime disparue et d'élucider l'homicide. Le criminel a été condamné à l'emprisonnement pour meurtre.

En outre ViCLAS a fourni diverses bases d'investigation en rapport avec des harcèlements et des contraintes d'ordre sexuel, par le biais desquelles il a été possible d'identifier et de juger des auteurs de délits non élucidés remontant à plusieurs années.

Grâce à une analyse de ViCLAS et des recherches suivantes, le viol d'une jeune femme et les abus sexuels envers un garçon ont pu être attribués à un auteur et élucidés.

ViCLAS a finalement aussi contribué à ce que les infractions commises contre ses obligations par un détenu en congé ont été reconnues.

A l'heure actuelle, il n'y a pas (encore) de messages de retour concernant différentes bases d'investigations émises par ViCLAS. Dans d'autres cas, les indices quant à

---

<sup>1</sup> Violent Crime Linkage Analysis System

une relation délit/auteur se sont intensifiés, mais n'ont pas pu être consolidés de manière à les présenter au tribunal.

1.2 Il s'agit dans le cas présent d'un **accord, respectivement d'un concordat intercantonal entre les cantons au sens de l'article 48 de la Constitution fédérale** (Cst.; RS 101), qui concerne une matière qui ressort de la compétence cantonale. L'échange et la conservation de données policières ressortent de la législation cantonale de protection des données. Le CPP CH qui entrera en vigueur en 2011 mentionne dans l'article 96 une disposition relative aux procédures pénales en cours mais qui n'est pas contraire à l'accord; la réglementation en dehors des procédures en cours ressortira toujours de la compétence cantonale (art. 99). La commission juridique du conseil national a refusé l'exigence d'ancrer ViCLAS dans la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP), cela en raison de la compétence manquante de la Confédération et de considérations systématiques. L'accord est une règle de droit dans la mesure où il sert à l'unification du droit; dans cette envergure il ne nécessite pas de transformation dans le droit intercantonal. Les prescriptions individuelles sont des règles de droit indirectes et nécessitent des prescriptions d'exécution intercantionales.

L'adhésion de la Principauté de Liechtenstein est rendue possible par l'article 19 de l'accord. La forme à choisir sera définie en temps opportun par les autorités compétentes: d'une part, un traité au sens de l'article 56 de la Cst. est envisageable; mais il convient par contre aussi d'examiner dans quelle mesure l'Accord concernant la coopération transfrontalière des autorités compétentes en matière de sécurité et de douane conclu entre la Confédération suisse, la République d'Autriche et la Principauté de Liechtenstein (RS 0.360.163.1) règle déjà l'échange d'informations également pour le domaine en question et si un traité supplémentaire serait dès lors accessoire.

L'accord intercantonal de la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS; ci-après: accord) comprend cinq chapitres. Le premier chapitre englobe les dispositions générales, la terminologie, l'objet et le but ainsi que le domaine d'application de ViCLAS. L'organisation et les compétences sont réglées dans le deuxième chapitre. Le troisième chapitre traite de l'exploitation (échange d'informations, autorisations d'exploitation) ainsi que de la protection des données. Le quatrième chapitre englobe la réglementation relative à l'adhésion, la résiliation, l'entrée en vigueur, les modifications, la procédure en cas de litiges entre les parties concordataires ainsi que les dispositions transitoires.

L'accord a été soumis pour consultation aux cantons de la CCPCS. Les prises de position reçues ont été appréciées et 14 modifications ont été intégrées.

## 2. Dispositions générales (1<sup>er</sup> chapitre)

### *Objet et but (article 1)*

L'objet et le but de l'accord consistent en la lutte efficace contre la criminalité en série à caractère violent et sexuel par l'assistance et la promotion de la coopération inter-cantonale. En fait partie selon l'article 1, lettre (par la suite: lit.) a de l'accord l'utilisation supracantonale de l'instrument d'analyse. Le but consiste à empêcher, respectivement à élucider les délits contre l'intégrité physique et sexuelle. Sous lit. a figurent les genres de délits qui peuvent être relevés dans ViCLAS (délits contre l'intégrité physique et sexuelle).

Dans l'art. 1, al. 2, lit. b il est souligné que ViCLAS représente un instrument de rassemblement et d'évaluation supracantonale de résultats d'enquêtes et de procédures pénales *cantonaux*.

A la différence de l'alinéa 1, qui règle les buts de l'accord, l'al. 2 de l'art. 1 stipule que l'accord doit régler les conditions de l'intervention des cantons concordataires ainsi que de la Principauté de Liechtenstein.

### *Définition (article 2)*

ViCLAS (Violent Crime Linkage Analysis System) a été développé par la Royal Canadian Mounted Police (RCMP) à la suite de l'arrestation et de la condamnation d'auteurs de séries de délits (O., B. et H.), alors qu'il s'était clairement avéré que ces délinquants auraient pu être identifiés et arrêtés plus tôt si des moyens électroniques pour le traitement et l'évaluation des résultats d'enquêtes avaient été à disposition. D'autres homicides et délits d'ordre sexuels auraient ainsi pu être empêchés. Au Canada ainsi que dans tous les Etats européens, d'autres exemples sont connus dans lesquels l'échange d'informations médiocre, voir nul en raison des conditions structurelles ou géographiques entre les autorités enquêtrices était co-responsable des victimes supplémentaires des auteurs en série.

Grâce à ViCLAS, en cas de délits selon l'art. 3, la manière d'agir et le comportement de l'auteur, soit pratiquement sa signature, ainsi que toutes les informations importantes dans le cadre de l'exécution du délit sont saisis de manière électronique et peuvent être évalués indépendamment de la langue.

Outre ces composantes purement conceptuelles, l'art. 2 de l'accord mentionne que ViCLAS est un système qui se base sur des *résultats d'enquêtes existants*. Il forme cependant la base permettant de reconnaître les liens entre les délits et les auteurs ainsi qu'entre plusieurs délits, permettant également d'en tirer des conclusions et présentant de nouvelles bases d'investigation.

### *Champ d'application (article 3)*

L'al. 1 de cet article décrit le domaine d'application de ViCLAS relatif aux personnes: procédures contre des auteurs connus ou inconnus lors d'enquêtes policières (locales jusqu'à internationales).

Le domaine d'application spécifique est défini de manière non exhaustive dans l'al. 2 de l'art. 3 ("en particulier").

Outre les comportements et/ou les circonstances qui indiquent ou qui sont en relation avec des délits contre l'intégrité physique, respectivement sexuelle, il convient de saisir également ceux à caractère sexuel et appropriés pour l'analyse et la recherche dans ViCLAS. Pour certains délits relevant de ViCLAS, la motivation sexuelle n'est pas évidente, voire nécessairement reconnaissable. D'autre part, il existe également des délits ou des actes à motif sexuel qui ne sont pas appropriés pour l'analyse dans ViCLAS.

Dans tous les cas, il convient d'examiner l'importance pour ViCLAS et si le délit est approprié pour le traitement dans ViCLAS. Ainsi la saisie et le traitement de vols de lingerie par un auteur peuvent être utiles alors que le vol en lui-même ne représente pas de délit d'ordre sexuel. Suffisamment d'exemples sont connus de la pratique et de la recherche qui démontrent qu'un tel acte de fétichisme peut dégénérer, respectivement être effectué en parallèle avec d'autres actes délictueux hors de la norme. Il est également connu que lors de l'introduction des systèmes d'analyse ADN, des relations surprenantes entre des séries de vols par effraction et des viols ont résulté au début.

D'autre part, un acte d'ordre sexuel clairement défini peut être inapproprié pour l'analyse dans ViCLAS, étant donné que les facteurs importants ne peuvent pas être présentés de manière utile. Les consommateurs de pornographie infantile par exemple ne peuvent pas être saisis et analysés de manière adéquate en vue de base d'investigations dans ViCLAS. Aucun instrument disponible à l'heure actuelle n'est en mesure de traiter les éventuels fantasmes de ces auteurs de manière à ce qu'une base d'investigation suffisamment délimitée et pouvant être poursuivie d'un délit d'ordre sexuel puisse être élaborée. D'autres instruments d'analyse doivent être développés à cet effet.

S'agissant des délits contre l'autodétermination sexuelle, les tentatives et les délits poursuivis sur plainte ont été mentionnés explicitement. Il est ainsi souligné que des délits poursuivis sur plainte tels que l'exhibitionnisme au sens de l'article 194 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) qui peuvent être des indicateurs négatifs importants pour les pronostics de police scientifique, peuvent être saisis dans ViCLAS. Ici aussi, il existe de nombreuses connaissances scientifiques qui montrent que les auteurs de délits d'ordre sexuel et de violence agissent également, outre la délinquance générale (délits contre le patrimoine, infractions à la législation sur la circulation routière, etc.) en parallèle dans les secteurs de délits "à bas seuil d'accès", cela finalement aussi dans le sens des actes de préparation (par ex. voyeurisme). Un relevé si possible global des délits importants et potentiellement liés peut déjà engendrer des bases d'investigation sur la base d'une analyse géographique. En particulier dans le domaine du comportement se trouvent toujours des particularités échappant à un contrôle ciblé de la conscience et chevauchant plusieurs délits sur la base desquelles il est possible de tirer des indications quant à une concordance avec la personnalité de l'auteur responsable.

L'accord exclut de la saisie dans ViCLAS des enlèvements d'enfants par les parents ainsi que l'enlèvement de mineurs: le fait que l'un des parents cache illégalement, respectivement emmène des enfants dans un endroit inconnu ne relève pas de ViCLAS étant donné que ces cas ne ressortent pas de la délinquance violente ou d'ordre sexuel mais de situations et de problèmes relationnels.

Bien que les normes de compétences soient couvertes par l'art. 3, al. 2, la version actuelle de ViCLAS ne saisit pas encore la maltraitance d'animaux au sens de l'art. 26, al. 1, lit. a et b de la loi du 16 décembre 2005 (état au 1<sup>er</sup> septembre 2008; LPA, RS 455). La maltraitance d'animaux au sens des variantes d'états de faits précités peut être une indications quant à des fantasmes de violence, de pouvoir ou d'ordre sexuel et ainsi à un passage ultérieur à des grave délits de violence ou d'ordre sexuel envers des personnes. Sur la base des connaissances scientifiques et de la pratique dans d'autres pays utilisateurs de ViCLAS, l'intégration de la maltraitance d'animaux dans ViCLAS est appropriée. Afin de limiter le domaine d'application à des facteurs de dangers réels de grande délinquance de violence et d'ordre sexuel, les variantes d'états de faits moins importants cités sous les lettres c (organisation de combats entre animaux ou impliquant des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort) et d (expériences avec des animaux) ainsi que e (abandonner ou relâcher) LPA sont exclus d'une éventuelle saisie dans ViCLAS. Avec le renvoi à l'alinéa 1 LPA, il est dès lors clair que seuls les cas de maltraitance d'animaux intentionnelle sont saisis mais non ceux concernant la maltraitance d'animaux par négligence.

### **3. Organisation et compétences (2<sup>e</sup> chapitre)**

#### *Principe (article 4)*

L'art. 4, al. 1 de l'accord mentionne une particularité centrale de ViCLAS: il ne s'agit pas d'un instrument servant à effectuer de nouvelles investigations. L'exploitation de ViCLAS permet bien plus de traiter et d'analyser des données existantes ressortant d'enquêtes policières *cantoniales* respectivement *communales* de manière supracantonale.

L'art. 4, al. 2 contient les informations importantes qui sont saisies de manière standard dans ViCLAS. La liste est exhaustive. En ce qui concerne les informations relatives aux auteurs, respectivement aux victimes, il convient de remarquer que les informations liées à la situation familiale, à l'état civil et à l'activité professionnelle sont les plus importantes pour l'évaluation de la structure de l'occasion de commettre le délit, du choix de la victime et autres. Le procédé verbal, physique et sexuel de l'auteur est saisi au moyen des indications relatives au délit et à la manière de procéder. Les données personnelles particulièrement dignes de protection doivent nécessairement être saisies de manière non codée et correspondante à la logique de tous les systèmes d'enquête, afin qu'en cas d'auteurs récidivistes ou de victimes de délits répétés, une identification rapide et exempte d'erreur et la détection du lien éventuel d'une série soient possibles.

L'al. 3 indique clairement que les données peuvent être saisies dans le système d'analyse en cas de suspicion suffisante de commission du délit même en cas d'évaluation juridique manquante ou en cours.

#### *Organisation (article 5)*

Du point de vue de l'organisation, il convient de mentionner que la police cantonale bernoise agit en tant que concessionnaire responsable de la Royal Canadian Mounted Police. La police cantonale bernoise assure l'exploitation de ViCLAS et fonc-

tionne en tant que centrale. La centrale est assistée par cinq services extérieurs régionaux occupés par un représentant d'un canton de chaque concordat de police (actuellement les cantons de Fribourg, Soleure, Lucerne et St-Gall) ainsi que de la police cantonale ou municipale de Zurich. Les services extérieurs sont responsables du traitement et de l'analyse des cas des cantons qui leur sont attribués.

Au vu de l'échange d'informations nécessaire avec les services extérieurs, respectivement avec la centrale, chaque canton doit désigner deux coordinateurs. Leur tâche consiste à porter à la connaissance de leur service extérieur les cas relevant de ViCLAS et d'établir, le cas échéant, le contact avec le collaborateur en charge du dossier, respectivement de transmettre une copie des données (sans traitement). La fonction des coordinateurs est indispensable étant donné que les services extérieurs n'ont pas accès aux systèmes d'informations des cantons rattachés. Les coordinateurs effectuent une tâche annexe et ne doivent pas être recrutés en tant que postes supplémentaires.

En raison de cette organisation seul un cercle restreint de personnes a accès à ViCLAS. Le centrale, c'est-à-dire, le canton de Berne, occupe 5 collaborateurs. En plus, 10 collaborateurs travaillent pour ViCLAS dans les 5 services extérieurs. Ainsi, au plan national, 15 personnes au total ont accès à ViCLAS, cela en accord avec le concept approuvé par la CCPCS en vue de l'introduction de ViCLAS.

La conduite stratégique de ViCLAS est effectuée par le comité directeur de ViCLAS. Il doit rendre des comptes à la CCPCS et est subordonné à sa surveillance.

#### **4. Exploitation et protection des données (3<sup>e</sup> chapitre)**

##### *Echange d'informations (article 6)*

L'art. 6, al. 1 de l'accord traite les normes d'autorisation pour l'échange d'informations entre les partenaires concordataires. Concrètement, l'accord autorise les cantons à

- échanger entre eux les informations, respectivement les données mentionnées dans les articles 3 et 4 de l'accord;
- enregistrer les données/informations dans un système central;
- évaluer et analyser électroniquement les données/informations;
- transmettre aux autorités enquêtrices compétentes les nouvelles connaissances utiles pour les investigations.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la saisie, la conservation et le traitement de données d'identité judiciaire entravent le droit à la sphère privée (ATF 120 Ia 147 E2.a, 128 II 259 E3.2). Les données analysées dans ViCLAS sont particulièrement dignes de protection (art. 3 de la loi sur la protection des données du canton de Berne, LCPD, RSB 152.04). Le traitement de données particulièrement dignes de protection porte également entrave au droit au respect de la vie privée selon l'art. 8 CEDH (ATF 122 I 36). Dans le canton de Berne, l'exploitation de ViCLAS est touchée

par l'art. 18 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1)<sup>2</sup>.

Le groupe de travail sécurité intérieure de l'association des préposés fédéraux à la protection des données s'est occupé de ViCLAS au cours des années 2004 et 2005. Dans son courrier du 26.05.2005 adressé au chef de la brigade spéciale 3 de la police cantonale bernoise, l'association des préposés fédéraux à la protection des données souligne que des données particulièrement dignes de protection sont traitées dans ViCLAS. Ce fait exige une base légale formelle. L'association recommandait d'examiner l'ancrage dans un concordat de police suisse. En plus, elle recommandait, en accord avec la proposition de base légale proposée par la police cantonale, d'édicter un règlement d'exploitation pour le système ViCLAS.

L'art. 52 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) autorise la police cantonale à se servir de systèmes de traitement de données pour le traitement de données particulièrement dignes de protection. L'al. 4 de cet article mentionne les autorités qui peuvent être habilitées à accéder selon une procédure d'appel aux données de ce système d'information. Les autorités policières des autres cantons n'y figurent pas. Selon l'avis du préposé bernois à la protection des données un transfert de données aux autorités policières des autres cantons selon l'art. 50 LPol est admissible, mais non la procédure d'appel existante de ViCLAS avec les services extérieurs. Si l'art. 52 LPol permettait l'exploitation de ViCLAS, l'accès en ligne des services extérieurs ne serait pas autorisé selon l'avis du préposé du canton de Berne à la protection des données. En outre, des données relatives à des comportements punissables en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein sont saisies dans ViCLAS. Ces données doivent à leur tour être utilisées pour l'éclaircissement d'actes punissables commis en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Le traitement des données a dès lors caractère national, voire international. Un rattachement des activités de la police cantonale bernoise étayées par la loi sur la police cantonale bernoise en tant que partenaire d'externalisation de la CCPCS n'existe pas. Les empiétements dans le droit fondamental à la protection des données ressortant des cantons autres que le canton de Berne ne seraient pas étayés par la loi sur la police cantonale bernoise.

L'art. 6, al. 1 de l'accord crée la base légale nécessaire à la légitimation du système d'analyse intercantonal ViCLAS. Cela en harmonie avec l'avis des préposés fédéraux à la protection des données ainsi que du préposé du canton de Berne à la protection des données.

L'art. 6, al. 2 statue l'obligation des partenaires contractuels, à transmettre toutes les données relevant de ViCLAS au service extérieur compétent selon le chiffre 5. Par cette obligation d'annoncer, il est dit clairement que le pouvoir de décision si un cas doit être relevé dans ViCLAS ou non revient finalement au service extérieur compétent.

---

<sup>2</sup> Ainsi les autorités ne peuvent traiter des données de personnes que s'il existe une base légale et pour autant que ces données sont nécessaires et adéquates à l'accomplissement de leurs tâches (art. 18, al. 2 ConstC BE).

### *Autorisation d'exploitation (article 7)*

L'exploitation en soi de ViCLAS est effectuée par la police cantonale bernoise en tant que centrale. A cet effet, il convient également de tenir compte de l'art. 8 de l'accord. Dès lors, la saisie des données dans ViCLAS peut très bien être effectuée par les cinq services extérieurs. La possibilité d'effectuer des mutations est par contre restreinte et seule la police cantonale bernoise est autorisée à procéder à la suppression<sup>3</sup> des données.

Etant donné que Berne est le canton d'exploitation de ViCLAS, les dispositions légales de ce canton doivent être prises en considération pour l'exploitation du système de traitement de données ViCLAS.

Le système de traitement des données est exploité par la police cantonale bernoise pour l'ensemble de la Suisse. L'exploitation du système d'analyse ViCLAS est réglé par l'autorisation d'exploitation du Conseil-exécutif du canton de Berne selon l'art. 52, al. 5 LPol<sup>4</sup>.

### *Enregistrement et gestion des données (article 8)*

L'enregistrement physique des données ViCLAS est effectué exclusivement par la centrale (art. 8, al. 1). ViCLAS est un système de banque de données Client-Server. Par le biais du ViCLAS-Client les données sont actuellement introduites, mutées et consultées dans une banque de données MS SQL 7.0. Les accès des utilisateurs sur ce Client sont effectués par un terminal serveur de Citrix. Le ViCLAS-Client existe uniquement sur ce serveur.

S'agissant de la gestion des données dans ViCLAS, le système échelonné selon l'art. 8, al. 2 de l'accord est applicable.

Seule la police cantonale bernoise en tant que centrale de ViCLAS Suisse peut muter l'ensemble de données complet, c'est-à-dire également des données pour les cinq services extérieurs ViCLAS. Les services extérieurs peuvent évidemment procéder aux mutations de leurs propres données, mais uniquement celles-ci<sup>5</sup>. Dans ce contexte, mutation signifie adapter, compléter et/ou modifier un ensemble de données déjà saisi dans ViCLAS. Ne sont pas considérées comme mutation, l'introduction de données originales ainsi que la suppression de données.

La suppression est mentionnée explicitement dans l'art. 8, al. 2, lit. d de l'accord et peut être effectuée uniquement par la centrale, donc la police cantonale bernoise.

### *Responsabilité (article 9)*

La responsabilité du respect de la protection des données et la garantie de la sécurité des données incombe au commandant de la police cantonale bernoise. Il est également mentionné que les collaborateurs ViCLAS du canton d'exploitation Berne (centrale) ainsi que des services extérieurs sont responsables personnellement du

---

<sup>3</sup> Suppression signifie ici l'annulation définitive et irréversible des données

<sup>4</sup> Ainsi l'accord satisfait également au postulat des préposés fédéraux à la protection des données relatif à la nécessité d'un règlement d'exploitation, ainsi que la police cantonale bernoise le demandait dès le début dans son projet de concept.

<sup>5</sup> Cela est nécessaire pour les services extérieurs afin de pouvoir procéder aux corrections correspondantes à la suite du contrôle de la qualité.

respect des demandes et des prescriptions de la protection des données et de la transposition des directives concernées.

#### *Droit de consultation du dossier (article 10)*

Comme indiqué à l'article 4, al. 1 et commenté à l'endroit correspondant dans les présentes explications, des données policières *existantes* sont saisies et traitées dans ViCLAS. Les données policières entrant en ligne de compte ici sont donc saisies dans le système d'analyse ViCLAS *en plus* des systèmes de saisie des données cantonaux usuels.

L'art. 10, al. 1 de l'accord mentionne de manière pertinente que selon la législation cantonale applicable (cf. art. 12, al. 1) chaque personne peut demander à consulter un dossier auprès de l'autorité policière cantonale compétente en vue d'obtenir des renseignements, si, respectivement quelles données policières à son sujet figurent et sont ou ont été traitées dans les registres de la police.

Si une personne souhaite consulter le dossier, il ne faut pas comprendre uniquement une consultation des registres cantonaux mais obligatoirement aussi une consultation des données de ViCLAS, cela même si la personne ne demande expressément la consultation de ViCLAS. Ce n'est qu'avec ce droit de consulter que la protection du droit visée est atteinte. L'art. 10, al. 2 prévoit l'obligation de l'autorité de police concernée de transmettre également la demande de consultation des dossiers aux services extérieurs en tant que demande partielle si une indication quant à une saisie dans ViCLAS ressort des données traitées (al. 2, lit. a) ou si le demandeur l'exige (art. 2, lit. B). La demande ViCLAS ne décharge pas l'autorité de police cantonale du fait de traiter la demande principale et de prendre une décision à ce sujet. A cet effet, la voie juridique intercantonale est applicable.

La personne qui demande à consulter les données qui la touchent peut adresser sa demande directement à la centrale ou au service extérieur compétent (cf. art. 18, al. 1 ConstC BE).

Lorsqu'un service extérieur reçoit une demande de consultation des données, il transmettra toujours cette demande à la centrale (al. 3). Cela permet de garantir que l'information qu'une personne ne figure pas dans ViCLAS soit toujours transmise par la centrale. Le traitement par la centrale doit permettre de garantir une ligne de communication et une application du droit unitaires, étant donné que l'autorité sur les données revient à la centrale (cf. ci-devant sous art. 8 de l'accord).

La centrale traite la demande et examine si des données relatives au demandeur se trouvent dans ViCLAS. Elle doit veiller à ce que le demandeur reçoive une information, respectivement puisse consulter ses données. Lorsqu'aucune donnée concernant le demandeur ne figure dans ViCLAS (enregistrement négatif), la centrale doit également l'en informer.

La centrale doit tenir compte des éventuelles restrictions au droit de consultation qui existent de la part des autorités de police cantonales compétentes<sup>6</sup>. Si de telles restrictions engendrent, le cas échéant contrairement à l'état des faits effectif et avec

---

<sup>6</sup> Cf. l'art. 217, al. 2 valable pour le canton de Berne du code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP) en particulier en relation avec l'al. 3 de l'art. 4 de la présente convention

l'obligation de l'information ultérieure, le renseignement selon lequel la personne ne figure pas dans ViCLAS, il doit exister la possibilité de vérification par une instance juridique. Les voies de droit selon le droit bernois sont donc applicables en ce qui concerne toutes les décisions relatives aux demandes de renseignement concernant ViCLAS. L'information au demandeur doit de ce fait indiquer les voies de droit.

#### *Rectification de données (article 11)*

Les données de personnes qui ont été saisies incorrectement ou qui sont superflues doivent être rectifiées ou annulées (art. 11, al. 1 de l'accord). Conformément à l'art. 11, al. 2, la centrale procède à ces rectifications.

#### *Procédure et protection juridique (article 12)*

Les demandes de renseignements et de rectification relatives à ViCLAS ainsi que toutes les autres prétentions relatives à la protection des données en relation avec le présent accord se basent en principe sur les dispositions de la loi cantonale bernoise sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04). Une exception est prévue par l'art. 12, al. 1 pour le cas où l'accord lui-même contient une règle dérogeante (par ex. art. 10, al. 4).

L'accord prévoit l'autorité de surveillance des données du canton de Berne en tant qu'autorité de surveillance des données.

#### *Suppression de données (article 13)*

Des dates de révocations sont enregistrées de manière standard dans ViCLAS. Sont automatiquement proposés à la suppression les ensembles de données dont la date de révocation est atteinte. La suppression ainsi obligatoire est effectuée dans tous les cas par la centrale ViCLAS (cf. art. 8, al. 2. lit. d de l'accord).

Dans l'art. 13, al. de l'accord figure le principe que les ensembles de données dans ViCLAS relatifs à tous les impliqués (auteur, complice, instigateur, aide) sont enregistrés durant 40 ans après la saisie puis supprimés automatiquement. Les données relatives aux victimes sont supprimées, respectivement rendues anonymes en même temps que le cas ou selon l'al. 2.

Le délai de 40 ans ressort en particulier des circonstances que les structures de préférences sexuelles, et donc les comportements déviants (perturbations de comportement) ne sont pas modifiables au sens où une thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec. Le cas échéant, le comportement avec ces structures fixées peut être accompagné d'une thérapie; une "nouvelle programmation" de ces structures n'est cependant pas possible. De ce fait, cette durée couvre un champ d'action minimal de l'activité sexuelle des éventuelles personnes testées (par ex. la période entre 20 et 60 ans alors que des activités délictueuses sont souvent constatées en dessous et en dessus de ces limites d'âge). En particulier en ce qui concerne ces délits ressortant de tendances, il faut s'attendre à un potentiel de récurrence élevé. Ce délai de suppression rend donc possible en présence de ce groupe à risques élevés ainsi que d'un environnement d'enquêtes très difficile et problématique une sorte d'assistance aux enquêtes proportionnelle et utile. Nota bene ce système d'analyse

traite des données d'une petite minorité de personnes qui menacent ou ont menacé, ou qui entravent ou ont entravé l'intégrité corporelle d'autres personnes.

Il est incontesté que la durée de conservation est très longue. Une référence à d'autres délais de suppression a été examinée de manière détaillée mais elle a dû être rejetée en raison de la divergence des conditions:

- la fonction du casier judiciaire est tout à fait différente à celle d'engendrer des bases d'investigation.
- les délais d'expiration selon le CPS ne sont pas pertinents étant donné que l'auteur d'un délit arrivé à prescription peut aussi être très important pour l'élucidation d'un nouveau délit.
- la réglementation selon la loi sur le profil ADN n'est pas appropriée pour ViCLAS: à première vue, la solution avec un délai de 20 ans qui s'aligne sur l'exécution semble intéressante. Des troubles de la personnalité engendrent cependant une atténuation de la peine en raison de la responsabilité restreinte, ce qui signifie que plus l'auteur est dangereux plus la peine est diminuée et celui-ci est libéré d'autant plus vite (pour autant qu'aucun internement n'ait été / ne puisse être prononcé). Et pourtant ce sont les données de ces auteurs qui sont particulièrement intéressantes en cas de récidives et elles ne devraient pas être supprimées prématurément.

Il faut également prendre en considération que davantage d'auteurs adolescents sont responsables de délits importants: une interrogation d'après les critères "auteur âgé de moins de 18 ans AND homicide et/ou délit d'ordre sexuel (viol/contrainte sexuelle OR délit d'ordre sexuel sous la menace d'une arme" donne un résultat de 333 délits en Suisse. Une autre délimitation à "relation de l'auteur et de la victime = totalement inconnu OR "client" inconnu" AND "statut de l'auteur connu OR connu - décédé" donne encore un résultat de 109 délits. Sans consultation détaillée, il peut être admis que pour une bonne centaine de cas, le droit pénal applicable aux mineurs et donc les mesures pénales correspondantes pourraient être appliqués. Si l'on délimite l'âge des auteurs à <14, ViCLAS contient actuellement 8 auteurs connus de la police en raison de délits d'ordre sexuel. Est particulièrement remarquable l'homicide précédé d'un viol commis sur une prostituée début 2008 à Aarau: l'auteur est âgé de 17 ans. A Augsburg/D une procédure pénale est en cours contre un homme âgé de 17 ans au moment des faits et qui était enregistré à deux fois pour vol de lingerie: il avait avoué avoir d'abord grièvement blessé une femme âgée de 18 ans à coup de bottes au visage, puis l'avoir violée et finalement étranglée début décembre 2007. Une réglementation pareille à celle de la loi sur le profil ADN aurait pour conséquence qu'en raison de la courte durée des peines selon le droit applicables aux mineurs délinquants, les données devraient également être supprimées après un laps de temps plus court.

Cela revient à dire que ViCLAS nécessite une réglementation spécifique et utile en ce qui concerne les délais de suppression.

Avec ce délai de suppression et en comparaison avec d'autres pays ViCLAS en Europe, la Suisse se situe au centre. Le délai de 40 ans correspond à celui de la France. L'Angleterre dispose d'un délai nettement plus long, soit en principe de 100 ans, les données devant toutefois être contrôlées tous les sept ans quant à leur actualité.

Les ensembles de données sont effacés prématurément dans tous les cas où toutes les personnes impliquées dans le délit sont décédées.

Selon la présente convention, le délai selon lit. a doit pouvoir être prolongé par la centrale en cas de danger élevé de récidive, et ce par l'autorité judiciaire compétente du canton concerné. Le délai est alors prolongé de cinq ans (lit. b).

En cas d'auteurs récidivistes le délai repart à zéro au moment de la saisie d'un nouveau délit.

Lorsqu'une personne dont les données figurent dans ViCLAS est détenue ou internée, le délai est suspendu pendant ce temps selon la lit. a. A l'arrière-plan de cette proposition se trouve le fait qu'un criminel n'a pratiquement pas d'occasion de commettre de délits durant ce temps. Le temps passé en détention ne compte dès lors pas pour l'expiration du délit. Des exceptions sont envisageables mais rares (par ex. en cas de congé).

Lorsqu'un participant à l'infraction est acquitté ou que tous les soupçons à son encontre sont dissipés, les données doivent être supprimées d'office par la centrale (lit. e). Cela ne s'applique pas en cas d'acquiescement, respectivement de la suspension de la procédure prononcée en raison de manque de discernement (lit. f). Ainsi des psychoses peuvent rester sous-jacentes jusqu'à un âge élevé et avoir une grande influence sur le danger de récidive. Les données ne sont dès lors pas supprimées selon le principe de l'art. 13, al. 1, lit. e. En ce qui concerne la suppression des données, il est bien plus procédé selon les principes de l'art. 13, al. 1, lit. a-d.

Les cas de prises de contact suspectes avec des enfants et des adolescents selon l'art. 3, al. 2, lit. d ne font en général pas l'objet d'un jugement. L'art. 13, al. 2 prévoit pour cela ainsi que pour les données correspondantes des victimes une procédure de suppression différenciée<sup>7</sup>: S'agissant de ces catégories de données, la centrale doit procéder, sur demande, et indépendamment des délais fixés, à un contrôle de l'utilité de ces données. Toutes les données qui ne sont plus nécessaires, sont supprimées dans le système d'analyse. Il est également prévu, de rendre anonymes sur demande les données des victimes.

Une suppression d'office selon lit. e, respectivement une suspension du délai selon lit. d requiert un système de communication à la centrale en cas d'acquiescement ou lors de la suspension définitive d'une procédure, respectivement lors de l'entrée en détention et de la libération. L'art. 13, al. 3 de l'accord prévoit à cet effet, que les cantons doivent définir les autorités chargées de la communication selon le droit cantonal dans des règlements d'introduction à l'accord.

---

<sup>7</sup> Cf. aussi art. 18, al. de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120)

## **5. Financement (4<sup>e</sup> chapitre)**

### *Règlement des coûts (article 14)*

Par le projet "ViCLAS 2006" l'infrastructure du matériel (serveur) a été renouvelée pour un montant d'env. CHF 190'000.--. Les frais concernés ont été entièrement supportés par la police cantonale bernoise.

Le système d'exploitation est actuellement exploité avec la version ViCLAS 3.0, qui ne nécessite pas (encore) de frais de licence. Mais la migration sur la version 4.0 sera indispensable tôt ou tard. La gendarmerie royale du Canada RCMP a décidé de ne vendre et d'assister uniquement encore le système d'exploitation 4.0. Cela engendrera des frais de licences pour les utilisateurs.

Lors de la séance du comité directeur de ViCLAS du 05.09.2007, les membres ont décidé de soumettre à la CCPCS la migration sur la nouvelle version ViCLAS 4.0. Selon les projets de licences présents, la Suisse doit s'attendre à des frais de licences d'env. CHF 37'500.--. Il n'est pas encore certain qu'un contrat avec ce montant puisse être conclu. Selon les démarches, il est possible de réaliser des frais moins onéreux; sur la base du développement possible, il ne peut pas être exclu que les modèles de licences soient reportés sur moins de participants et soient dès lors plus coûteux.

En ce qui concerne le financement futur des frais d'exploitation, de licences ainsi que d'investissement à la suite de l'introduction de la version ViCLAS soumise à des frais, l'accord prévoit une clé de répartition dans l'art. 14. Le plan de financement (annexe) donne un aperçu des frais par canton auxquels il faut s'attendre à moyen terme. Ils se basent sur les frais d'exploitation et d'investissement de la police cantonale bernoise mais peuvent varier suivant le canton. Alors que les frais de personnel ont été calculés en proportion avec la population de chaque concordat, les frais de licence ont été portés au budget en proportion avec la population de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

## **6. Dispositions finales (5<sup>e</sup> chapitre)**

### *Adhésion et démission (article 15)*

L'art. 15 règle les modalités d'adhésion et de démissions ainsi que les responsabilités correspondantes.

L'adhésion est ouverte à chaque canton. Le canton intéressé peut soumettre une demande d'adhésion en tout temps. L'adhésion devient actuelle à la suite de la réception et du traitement de l'affaire dans la CCPCS (al. 2).

La demande d'adhésion ainsi que la démission sera adressée à la Conférence des chefs de département cantonaux de justice et police (CCDPJ) (art. 15, al. 3).

Une démission de l'accord est possible. Contrairement à l'adhésion, la démission est liée à des délais. Ainsi, la démission pour la fin d'une année est possible avec un préavis écrit adressé au plus tard six mois avant la fin de l'année civile à la CCDPJ. Afin que la démission à la fin de l'année civile soit possible, la lettre de démission doit

être en possession de la CCDPJ au plus tard le 30 juin de l'année concernée. L'effectif de données saisies jusqu'à la démission n'est pas touché par cela.

#### *Exécution (article 16)*

Selon l'art. 16 de l'accord, les cantons édictent les directives nécessaires à l'exécution de l'accord. Par cette prescription, il doit être garanti que les cantons s'occupent des réglementations d'introduction correspondantes qui sont en rapport avec l'accord. Cela concerne notamment les prescriptions de l'art. 13, al. 1, lit. b ainsi que de l'art. 13, al. 3 de l'accord.

#### *Entrée en vigueur (article 17)*

Afin que l'accord puisse entrer en vigueur, l'adhésion de trois cantons au minimum est nécessaire selon le principe général (al. 1). L'exploitation d'une banque de données pour tous les cantons suisses ainsi que la Principauté de Liechtenstein représente une nouvelle tâche durable pour la police cantonale bernoise. Elle est ainsi partenaire externe de ces autorités ainsi que de la CCPCS. Selon l'art. 69, al. 4, lit e ConstC, la prise en charge d'une nouvelle tâche durable nécessite une base légale. Une telle base peut être créée pour le canton de Berne par l'approbation de l'accord.

Les adaptations matérielles, respectivement les modifications de l'accord nécessitent l'approbation de tous les partenaires contractuels (al. 2).

#### *Notification à la Confédération (article 18)*

Selon l'art. 56, al. 2 Cst. les traités des cantons avec l'étranger ne doivent être contraires ni au droit ni aux intérêts de la Confédération, ni au droit d'autres cantons. Avant de conclure un traité, les cantons doivent informer la Confédération. Selon l'art. 56, al. 3 Cst. les cantons peuvent traiter directement avec les autorités étrangères de rang inférieur, dans les autres cas, les relations des cantons avec l'étranger ont lieu par l'intermédiaire de la Confédération. L'art. 172, al. 3 Cst. mentionne que l'Assemblée fédérale approuve les conventions que les cantons entendent conclure entre eux et avec l'étranger (uniquement) lorsque le Conseil fédéral ou un canton soulève une réclamation. L'art. 18 de l'accord souligne explicitement la prescription de droit constitutionnel qui concerne tant l'entrée en vigueur de l'accord que toutes les modifications qui y seront apportées après l'entrée en vigueur.

#### *Principauté de Liechtenstein (article 19)*

Depuis l'entrée en fonction opérationnelle de ViCLAS en Suisse, non seulement des données des cantons suisses sont saisies mais également de la Principauté de Liechtenstein. En ce qui concerne ViCLAS, la Principauté de Liechtenstein était affiliée au Concordat de police de la Suisse orientale et disposait de deux propres coordinateurs. Par l'art. 19 de l'accord, la Principauté de Liechtenstein a la possibilité, selon les prescriptions de la propre législation nationale, d'adhérer en tant que membre à part entière (c'est-à-dire avec les droits et obligations identiques à ceux d'un canton) à la présente convention.

### *Juridiction (article 20)*

Sous le titre "Juridiction" l'art. 20, al. 1 prévoit la mise en place d'une instance arbitraire pour régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les partenaires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord. Il peut cependant être admis que l'accord ne donnera pas objet à des disputes et si de telles devaient se produire, une solution commune devrait être trouvée. D'autres conventions intercantionales comme l'accord intercantonal du 20 février 2003<sup>8</sup> sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués prévoient la mise en place formelle d'une instance arbitraire en cas de litiges entre les cantons partenaires. La réglementation prévue dans le présent accord s'aligne sur celle de l'accord intercantonal mentionné.

L'accord désigne le comité de la CCDJP (al. 2) en tant qu'instance arbitraire, qui tranche sans appel (al. 4). Les dispositions du concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage (RSB 279.2) sont applicables (al. 3).

Pour les cas particuliers, le comité de la CCDJP peut mettre en place une instance arbitraire indépendante.

### *Dispositions transitoires (article 21)*

Par la mise en fonction de ViCLAS en 2003, le comité directeur avait décidé de traiter des cas rétroactifs (délits d'ordre sexuel 10 ans (jusqu'en 1993) et des homicides 25 ans (jusqu'en 1978)) et de saisir les cas importants dans ViCLAS. Comme mentionné dans les explications relatives à l'art. 13, la connaissance tirée des recherches scientifiques relatives à la sexualité en ce que les structures préférentielles d'une personne se développent durant l'adolescence et restent durant la vie entière, forme le point crucial de la nécessité d'une saisie rétroactive. Une préférence ou une orientation sexuelle ne peut pas être modifiée au sens d'une thérapie ou d'une guérison, elle est l'expression d'une structure fixée. Les causes des préférences déviantes ne sont pas connues.

La période sexuelle active d'une personne ne s'oriente pas d'après des délais fixés par la législation. Les délinquants sexuels peuvent être actifs déjà durant l'enfance, par ex. à huit ans. De ce fait, il ne peut et ne doit pas être admis qu'en raison d'une longue période sans incidents connus, le danger de récidive ne soit plus donné. Partant d'une durée de vie moyenne de 77 ans, la solution relative aux délais de ViCLAS dans la variante présentée ne couvre qu'une partie limitée du temps de l'activité potentielle.

S'agissant des délits commis en raison de tendances, le danger de récidive est plus élevé que lors de délits de remplacement ou d'occasion. Différents cas ont démontré que des récidives, respectivement des délits d'auteurs sont possibles même après des décennies. Il s'agit parfois de circonstances paradoxes comme dans le cas de A. (homicide), dont les antécédents délictueux, chantages et menaces d'enlèvement d'enfants, étaient disponibles dans les archives de la presse alors que la police n'a pu les reconstituer qu'à grande peine. Des cas se produisent toujours pour lesquels il ressort des investigations qu'en présence d'une situation d'information normale, le délit ou les éventuels délits suivants auraient pu être empêchés ou du moins élucidés

---

<sup>8</sup> Le numéro RSB n'est pas encore connu

plus rapidement. Notamment les cas B. (homicide) et G. (infractions lors d'un congé) ont montré l'importance d'une saisie rétroactive des antécédents de ces auteurs dans ViCLAS. Des cas actuels comme par ex. K. (homicide) montrent régulièrement que les problèmes de comportement de ces personnes peuvent se maintenir pendant une très longue période.

Cela répond dès lors, en particulier aussi du point de vue de la protection des victimes, à une nécessité centrale d'une saisie rétroactive des cas dans ViCLAS, étant donné que seul cela permet de garantir qu'en cas de récidive d'un auteur de série, une base d'investigation puisse être reconnue à temps. Au vu des domaines de délits et de la problématique expliquée des tendances qui ne sont pas guérissables au moyen d'une thérapie, un traitement rétroactif des délits importants est utile et proportionnel. Il est incontesté qu'en plus du droit des auteurs à la protection de leurs données les droits fondamentaux plus élevés des victimes potentielles à la protection de la vie et de l'intégrité corporelle doivent être respectés.

En ce qui concerne les groupes sélectifs à risques élevés et au vu des environnements d'investigations très difficiles et problématiques, les délais fixés ainsi que la saisie rétroactive représentent une forme proportionnelle et minimalement invasive de l'assistance aux investigations en particulier en regard du nombre proportionnel effectif des auteurs et des victimes potentielles.

La possibilité de saisir nouvellement des données d'événements selon l'art. 3 qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent accord, sera dès lors maintenue dans les délais fixés à l'époque. Il s'agit donc de 1993 en ce qui concerne les délits d'ordre sexuel et de 1978 concernant les homicides (art. 21, al. 2). Seules sont saisies les données qui existent encore sous forme électronique ou de papier au moment de la saisie.

L'entrée en vigueur rétroactive de l'accord semble donc sans inconvénient du point de vue constitutionnel étant donné qu'il s'agit de données *déjà existantes*, qui sont traitées sous une autre forme. Il ne s'agit donc pas de *nouvelles* données qui sont saisies rétroactivement mais uniquement de données déjà existantes qui sont évaluées rétroactivement.

La nécessité de la saisie rétroactive ressort finalement aussi du fait qu'en cas d'une mise à zéro, le système d'analyse ne serait plus opérationnel et l'effectif en données devrait être établi à nouveau<sup>9</sup>.

Les données qui devraient déjà être supprimées sur la base du droit cantonal déterminant ne doivent pas être saisies dans ViCLAS (art. 21, al. 3).

Les données qui ont été saisies dans ViCLAS avant l'entrée en vigueur du présent accord doivent être supprimées si elles ne pourraient être saisies à nouveau selon les principes fixés par le présent accord (art. 21, al. 4).

Les données d'événements selon l'art. 3, qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent accord, ne peuvent être saisies que si elles ne sont pas contraires aux principes fixés par le présent accord (art. 21, al. 5).

---

<sup>9</sup> Cf. également les explications relatives à l'art. 2 de l'accord